

TRESHVMBLE  
REMONSTRANCE  
ET REQVESTE DES RE-  
LIGIEVX DE LA COM.  
PAGNIE DE  
IESVS.

Presentée au Tres Chrestien Roy de France  
& de Nauarre, HENRI IIII.  
L'an 1598.


Et r'imprimée de nouueau 1602.

*Avec l'attestation de Messieurs l'Euesque &  
Magistrats de la ville d'Anuers contre la  
calomnie du libelle diffamatoire cy deuant  
publié sous titre de L'HISTOIRE NO-  
TABLE du Pere Henri bruslé, &c.  
Et vn' autre attestation de Poloigne contre  
quelqu'autre calomnie.*



A BOVRDEAVS,  
PAR SIMON MILLANGES  
Imprimeur ordinaire du Roy,

1602.



[120]

Advertissement sur les attestations suivantes.

Un peu devant, que les deux libelles diffamatoires, LE FRANCDISCOURS, & LE CATECHISME dit DES JESUITES sortissent des tenebres, la fable calomnieuse sous titre de HISTOIRE NOTABLE DU PERE HENRY JESUITE, &c. fut imprimée par la fraude de deux Ministres, que l'on cognoit trop en Daupiné ; & voltigeoit par la France, & nommément par ces quartiers de Guyenne ; & comme nous avons sçeu par la Flandre, voire par l'Alemagne, & autres païs, mise en plusieurs langues, pour parler sans truchement par tout, tant est grande l'animosité de l'heresie à espandre le mensonge & calomnier. Devant que nous eussions aucunes attestations de la verité, envoyées du lieu, ou les imposteurs la faisoient naistre, elle fut pertinamment refutée par le Sieur Daniel Martin Theologal de l'Eglise Metropolitaine de S. André en ceste ville de Bourdeaus, & François de Segusie, avec des argumens tirez des inepties & contradictions notées au texte d'icelle. Neantmoins ayant n'aguères recouvré icelles attestations, nous les avons faict imprimer, pour donner plus de jour à la verité. La seule refutation estoit suffisante sans attestation, & la seule attestation sans aucune refutation peut descouvrir la mensonge ; les deux ensemble suffisent pour faire faire rougir l'impudence mesme.

S'ensuit l'attestation de l'Evesque d'Anvers tournée du Latin.

*Attestation du Reverendissime & Illustrissime Evesque d'Anvers, pour les Peres de la Compagnie de JESUS, contre le Libelle diffamatoire intitulé HISTOIRE notable du Pere Henry, &c.*

« Guillaume de Bergis par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique, Evesque d'Anvers, à tous & chascun qui ces presentes verront, Salut en nostre Seigneur. Sçavoir faisons, qu'il seroit venu en nos mains un certain Libelle sans le

[122]

nom d'aucun aucteur n'imprimeur, qui met par fiction un pere Henry fils de Jean Mangot et Jeanne Tuder comme ayant esté surprins et convaincu du peché de Sodomie en la ville d'Anvers le douzieme d'Avril de la presente année 1601. et bruslé par le Magistrat seculier. Or estant que ceste fiction et calomnie impudente attaque l'innocence et deschire la reputation de ceux, qui edifient et honorent l'Eglise Catholique par la probité de leur vie et doctrine de verité ; Nous, pour aller au devant du scandale que pourroyent recevoir les ames trop credules et faciles à estre surprinses par la fraude des heretiques, tesmoignons par ces lettres publiques, et desirons estre sceu de tous, qu'aucun des Religieux de la Compagnie de Jesus, n'a esté accusé, moins encor convaincu d'aucun crime, ou justicié par aucun Magistrat, ni dégradé par nous, ny à Anvers ny en nulle part de nostre Diocese, ny mesmes encor soubçonné d'aucun forfait ; ny paroistre aucun signe ou vestige de cestuy-cy. Parquoy nous esperons que Dieu fera tourner la calomnie à la confusion des here-

[123]

tiques (accoustumez de promouvoir leur Evangile par telles feinctes) et à la precaution des plus simples. Cependant selon nostre devoir donnant tesmoignage à la verité et à la vertu en faveur des peres de la Compagnie de Jesus, qui sont en nostre Diocese, Nous certifions, que leur vie non seulement est esloignée de tels forfaits, ains au contraire reluit devant tout le monde par exemples de pieté, probité, et erudition ; et que leurs travaux continuels et heureux

apportent de grands fruicts à plusieurs en l'Eglise de Dieu. En foy dequoy nous avons donné ce tesmoignage seellé par nostre Greffier et soubz-signé de nostre main. A Anvers en nostre Palais Episcopal l'an de nostre Seigneur mil six cens et un, le vingt deuxiesme d'Octobre. Soubz-signé<sup>1</sup>, *Guillaume E. D'Anvers*. Et soubscrit, *Du mandement du Reverendissime et Illustrissime Seigneur, mondict Seigneur Evesque*, Et soubz signé, *M. Nerssel*, et le seau mis du susdict Seigneur Evesque.

[...]

[226]

[...]

*Attestation de Messieurs les Magistrats de la ville d'Anvers sur la mesme fable.*

Nous Henry de Varich Chevalier Escoutette de la ville d'Anvers, et Meregrave du pays de Rhyen, et nous Bourgmestres, Eschevins, et Conseil de la mesme ville d'Anvers, A tous ceux qui verront, ou oüyront ces presentes lettres, salut. Sçavoir faisons que le Pere Charles Scribani Recteur du College de la Compagnie du nom de Jesus en ceste ville, nous auroit exhibé un petit livre imprimé sans le nom de l'auteur, ni de l'imprimeur, ny du lieu ou il est imprimé, ayant pour titre *Histoire notable de Pere Henry*

[227]

*Jesuiste, et Sodomite brulé à Anvers le douzieme d'Avril mil six cens et un, tourné de Flamand en François<sup>2</sup>* ; requerant instamment ledict Recteur tant pour luy que pour ledict College, qu'attestions ce que sçaurions au vray du contenu dudict petit livre, pour icelle nostre attestation luy valoir en temps et lieu comme il appartiendra. Cause pourquoy, estans assemblez par plusieurs foyes en plein College à cest effect, avons leu, veu, bien entendu, et examiné ledict livre, et l'avons trouvé intitulé comme dessus, commençant par ces mots. *Pere Henry natif d'Anvers fils de Jean Mangot fourbisseur, et d'Anne Tuder gens de basse condition, fust des son enfance entre les Jesuistes*, etc. et à la fin contenant ces mots. *A quoy j'adjouteray croire fermement que Dieu luy a fait grace et misericorde*. Au contraire du contenu duquel petit livret, nous qui sommes establis Magistrats pour leurs altesses Serenissimes nos souverains Princes et Seigneurs, de l'année passée mil six cents, et depuis continués par la courante mil six cens et un, Certifions que pendant ces deux années nulle personne

[228]

laique ou Ecclesiastique n'a esté executée à mort par feu, estant neantmoins chez nous seuls en la qualité que dessus, la judicature et execution criminelle pour toute ceste ville. Mesmement avons prins inspection de noz registres des causes crimineles, et ne s'est pas trouvé qu'en ceste ville, de memoire d'homme, ait esté fait punition d'un crime si abominable. Davantage est certain et notoire que les Peres dudit College ont esté chassés de ceste ville par les heretiques y dominans, en l'an quinze cens septante huict, sans qu'ilz y soyent rentrez avant l'an quinze cens huictante cinq, lors que ceste ville fut reduite à l'obeyssance de son Prince naturel, le feu Roy Catholique de glorieuse memoire ; Item qu'entre lesdicts peres de ce College ny mesmes au nombre des maistres et Regens, ayt onques esté un nommé Henry fils de Jehan Mangot et Anne Tuder, comme il nous ont

---

<sup>1</sup> Coquille corrigée (« Soub-zsigné »).

<sup>2</sup> En marge : « *La fable a esté composée en François. Les Ministres du Daupiné ont mis, tournée en François pour couvrir leur feinte.* »

rapporté ; Item qu'entre noz Bourgeois et manans, mesmes du mestier des Fourbisseurs, ne s'est peu rencontrer un Jehan Mangot et Anne Tuder, suyvant la declaration des Doyens

[229]

et anciens dudict mestier, qui sur ce ont aussi visité leurs registres. Partant nous dessus nommez tenons et declarons ledict petit livret intitulé *Histoire notable de Pere Henry Jesuiste et Sodomite brulé à Anvers le douzieme d'Avril mil six cens et un, tourné de Flamand en François* Libel diffamatoire, fausement et calomnieusement controuvé pour denigrer lesdicts Peres de la Compagnie du nom de Jesus ; Car l'execution y mentionnée laquelle appartient à nous seuls, n'est onques advenue, et ne s'est elle peu faire en la personne d'un Prestre tel que debvoit estre ledict pretendu Pere Henry, sans preallable degradation par l'Evesque, voire la sentence criminelle ne peut estre icy prononcée par un Greffier selon qu'il est porté, ains de coustume inviolable par la bouche propre de Bourgmestre. Si n'est veritable<sup>3</sup> que ce pere Henry estoit dix-huict ans y a, enseignant audict College en ceste ville, veu que lesdicts Peres en estans sortis l'an quinze cens septante huict, sont premiers rentrez en l'an quinze cens huictante cinq, au moy d'Aoust. Au surplus il

[130]

n'est venu à nostre cognoissance que personne dudict College auroit esté accusé, voire soubçonné de quelque vice, beaucoup moins d'un si abominable que cestui-cy mentionné en ce Libelle, ains avons toujours experimenté tous et chascun desdicts peres, mesmes les maistres, et Regens dudict College, estre de vie exemplere faisans bons devoirs, tant à l'instruction de la jeunesse y affluante de toutes parts, que ez predications et autres leurs fonctions<sup>4</sup> qu'ils exercent journellement à nostre satisfaction, et à l'edification du prochain. En attestation de ceste verité nous Escoutete, Bourgmestres, Eschevins et Conseil susdicts, requis comme dessus, avons accordé ces presentes lettres, seellées du seau de nous Escoutette, et de celuy aux causes de ceste ville, qui furent faictes en Anvers le quinzieme d'Octobre l'an de grace mil six cents et un. Sur l'aplicque estoit signé, J. Boghe avec les seaux des sieurs Meregrave en cire rouge, et de ladicte ville en cire verte, respectivement y appendans.

[131]

*Autres attestations contre une autre imposture [...]*<sup>5</sup>

[...]

[157]

*Ce qu'on doit recueillir des deux calomnies susdites.*

Ce sont les attestations sur l'HISTOIRE NOTABLE, et sur la feinte des QUATRE JUSTICIEZ EN POLOIGNE. De l'une et l'autre on apprend en general, la fraude et audace effrontée des heretiques à calomnier, semant les nouvelles en un lieu, et les faisant venir d'un autre bien esloigné ; affin qu'ils ne soyent descouverts, et qu'on ait plus de peine de sçavoir la verité ; et tandis qu'on employe le temps à s'en informer, ils puissent tirer à couvert et à l'avantage ; et

---

<sup>3</sup> Et il n'est pas vrai que

<sup>4</sup> et les autres fonction qui sont les leurs

<sup>5</sup> Nous ne reproduisons pas ce qui concerne une autre affaire en Pologne.

sans resistance donner bon vent et bon branle à la piperie<sup>6</sup>. Ainsi les Ministres de Daupiné ont fait courir leur imposture par ces pais de deça, comme venue d'Anvers ; et ceux d'Allemagne par l'Allemagne et par Flandres, comme venue de Poloigne.

Et en particulier on doit noter sur l'HISTOIRE NOTABLE, l'insigne malice des Ministres ; Premierement à calomnier les innocens en un point de leur reputation le plus prejudiciable qui pouvoit estre en l'exercice de la jeunesse et plus faire de mal au public, deterrant

[158]

les personnes de leurs escoles et de la doctrine de pieté, par un faux bruit d'un vice detestable : Secondement en ce qu'ils ont rompu la barre de toutes bonnes loix : car encor qu'il fut advenu en verité, ce qu'ils dient fausement, et qu'il se fut trouvé quelque mal advisé entre plusieurs gens d'honneur, la charité Chrestienne commandoit de le tenir secret, s'il estoit secret, et imiter la vertu de ce grand Empereur Constantin, qui disoit que s'il sçavoit un peché occulte d'un Prestre, il le voudroit encores couvrir de son manteau<sup>7</sup> ; ou selon l'enseignement du Sauveur, on devoit corriger le delinquant en secret comme frere<sup>8</sup> ; ou le dire à ses Superieurs, affin de le chastier ; ou à toute extremité le deferer au Magistrat, et acquiescer apres le crime chastié. Or comme c'estoit charité Chrestienne d'user de l'une de ces façons, c'estoit au contraire une grande malice d'evanter un peché occulte à la volée ; plus grande de le publier, non seulement à la volée au prejudice d'un homme qu'on diffamoit, mais de tout un ordre Religieux innocent et qui n'en pouvoit mais<sup>9</sup> ; se pouvant faire en toute congregation tant

[159]

soit elle sainte, qu'en un grand nombre d'hommes, voire en un petit, se trouve quelque Judas ; c'estoit encor plus grand malice de le publier par livres, apres avoir esté puni ; mais de le controuver pour le publier, le publier pour diffamer, et diffamer, non un innocent, mais une communauté d'innocens, contre la charité, contre la verité, sans subject, et en tant de façons<sup>10</sup>, ç'a esté une perversité et une impudence plus que diabolique, et n'en peut sortir aucune de la forge infernale, de plus maligne trempe que ceste-cy ; et les Catholiques la noteront et se souviendront en icelle des menées des vieux errans, calomniateurs comme ceux-cy, et enfans du mesme pere.

Ceux de la religion pretendüe reformée, qui la portoyent par la Guyenne et par les cantons obscurs de la ville de Bourdeaux<sup>11</sup>, et la monstroyent en tenebres non comme une histoire notable, mais admirable, ces moys passez, en peuvent faire s'ils veulent leur profit aussi, et y noter quels docteurs ils ont, pour leur annoncer l'Evangile de Dieu, et de quelle bouche ils prennent les nouvelles et les oracles

[160]

de sa parole, et de quelles trompettes ils oyent resonner la loy de sa Majesté, trompetes de Satan, inventeurs, artisans, et semeurs de horribles calomnies et impostures ; et par telles notes la fable pourra retenir le nom avec lequel elle a esté exposée, et estre veritablement appellée HISTOIRE NOTABLE, pour confirmer les Catholiques en la foy et syncerité de leur religion<sup>12</sup>, qui deteste ces impostures, et faire rougir les autres, en la confusion de ceux, qu'ils oyent comme Ministres de verité et de religion reformée.

---

<sup>6</sup> En marge : « *Fraude de l'heresie* »

<sup>7</sup> En marge : « *Constantin le grand.* »

<sup>8</sup> En marge : « *Corripe eum. Matth. 18. 15.* »

<sup>9</sup> qui n'y pouvait rien. En marge : « *Malignité extreme à calomnier.* »

<sup>10</sup> En marge : « *Du tout infernale.* »

<sup>11</sup> En marge : « *Quels Evangelistes.* »

<sup>12</sup> En marge : « *L'HISTOIRE NOTABLE.* »

Les mesmes enseignements en divers genre on peut tirer de l'autre fable de Cracovie<sup>13</sup>, et de plus apprendre, comment le Diable est par tout Diable, aussi bien en Allemagne qu'en France, et en tout temps, aussi bien l'an 1586, que 1601. et 1602. n'ayant fait en toute la terre autre mestier depuis qu'il est Diable<sup>14</sup>, que diabler, calomnier, et attaquer la vertu des enfans de Dieu par fausses accusations, à son grand regret qu'il ne les peut rendre siens pour les justement accuser à l'heure de leur mort ; et à sa grande confusion quand ceux qu'il aura faussement accusez, recevront la coronne

[161]

de leur patience, pour le plus tard au jour qui descouvrira tout, et payera tous, selon leurs œuvres, par l'Arrest du Souverain juge des vivans et des morts Jesus-Christ ; que je supplie nous conserver en son amour et crainte, et nous garder de la morsure de ces viperes ; et de vouloir estre propice à noz ennemys, leur donnant la grace d'employer desormais leurs langues à le loïer et benir, et non à calomnier la vie de ceux qui le loïent et servent.

FIN.

[162]

AU LECTEUR.

*Comme nous avions fait la fin des attestations precedentes, m'est tombé en main un nouveau libelle contenant un songe d'un certain bouffon, qui songe aux enfers, et dict en songeant plusieurs choses des Jesuites, tirées partie du Franc-Discours, partie du Catechisme son collateral ; contre lequel libelle je n'ay rien à dire pour nostre regard, sinon que l'auteur est aussi malin en sa medisance, que niais en sa resverie ; vray bouffon et son songe vrayement infernal. Je l'advertis de se corriger sur peine qu'il se trouvera en enfer plustost qu'il ne voudroit, en verité et non par songe ; non en la compagnie des Jesuites, mais des calomniateurs supposts de celui qui a esté le premier fondement et habitant de l'enfer, et qui par luy et ses semblables calomnie les Jesuites.*

---

<sup>13</sup> En marge : « Sur les autres attestations. »

<sup>14</sup> En marge : « Accusateur des saints. Apoc. 12. 11. »